



CLUB DES SPORTS CHAMONIX MONT-BLANC

REGLEMENT INTERIEUR

NOTE LIMINAIRE

L'Association dénommée "CLUB des SPORTS de CHAMONIX" a pour objet principal de fédérer, développer et animer les disciplines sportives désirant se regrouper au sein de cette association.

Elle a été déclarée à la Préfecture sous le n° 518 le 25/03/46, à la Jeunesse et aux Sports sous le n° 2185 M le 16/07/47 et au Journal Officiel sous le n° 13 en date du 16/01/69.

Elle seule a l'existence légale et la capacité juridique tant au regard des Pouvoirs Publics que vis à vis des tiers. Elle est représentée en toutes actions par son Président.

Elle doit être affiliée, par l'intermédiaire des Sections, aux Fédérations ou Associations régissant les disciplines pratiquées par les différentes sections, tant au niveau national, régional que départemental.

Dans le cadre de ses Statuts et de son Règlement Intérieur, elle délègue à ses Sections la plus large autonomie de gestion, tant sportive qu'administrative et contrôle la gestion financière. Cependant, les différentes sections sportives n'ont aucune personnalité morale et sont donc régies par la seule association "CLUB des SPORTS de CHAMONIX".

Elle sera désignée, dans le cadre de ce règlement par son sigle C.S.C.

Elle a adopté pour emblème un écusson déposé au siège. Les couleurs de l'Association sont le Jaune et le Bleu.

1. OBJET

1.1 Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les conditions et les modalités de fonctionnement du CSC et de ses sections.

2. ADMINISTRATION des SECTIONS

2.1 Chaque section est administrée par un Comité de direction dont le nombre des membres est au minimum de 4. Les membres du Comité de direction d'une Section sont élus pour une durée de 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le nombre maximum des membres du comité de direction est à la discrétion du comité en place. Ce nombre devra être communiqué sur la convocation à l'Assemblée Générale (AG) de la section.

2.2 Le Comité de direction d'une section élit son Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Vice-président délégué, d'un Trésorier, d'un Secrétaire. La composition du Comité de direction de la section doit être communiquée au Président du CSC. Les postes rendus vacants au Comité Directeur, en cours de mandat, entre deux assemblées électives, pour quelque motif que ce soit, sont remplacés provisoirement et entérinés lors de l'A.G. la plus proche (voir Statuts Art. 7.6). Leur mandat ne saurait excéder la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne peuvent être cumulables.

2.3 Les membres du Comité de direction d'une section doivent être tous licenciés à leur Fédération et être membres du C.S.C. depuis plus de 6 mois (Cotisation à jour). Le Bureau de chaque section a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire : sous réserve de présentation régulière des comptes au service comptable du CSC et de la liste des membres de la section.

Le Comité a qualité pour prendre toutes décisions utiles à la bonne marche ordinaire :

- dans le cadre des moyens qui lui sont attribués après acceptation des budgets,
- selon les dispositions arrêtées par le Comité Directeur du CSC,
- en conformité avec le budget préalablement présenté au Comité Directeur du CSC.
- sous réserve d'exposer pour décision au Comité Directeur du CSC toute question susceptible d'avoir une répercussion sortant du cadre de l'activité normale de la section, sur l'activité générale du C.S.C. ou la trésorerie générale.
- sans pouvoir, en aucun cas, excéder les limites d'autonomie que le Comité Directeur du CSC a fixé, notamment ne consentir aucun contrat, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit,

directement ou indirectement sans l'accord du Président du CSC. La signature de tous ces documents est du ressort du Président du CSC.

Le Président du CSC sera seul habilité à signer les contrats (contrat de travail, de partenariat, conventions, etc....).

2.4 Le Comité de direction d'une section peut éventuellement créer des commissions spécialisées chargées d'étudier et de rapporter toutes les questions et tous les problèmes leur incombant.

2.5 Les décisions du Comité de direction d'une section sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, soit à main levée, soit, si 1/3 des membres le demande, à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour toutes élections de personnes, le vote se fera à bulletin secret.

2.6 Pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le Comité de direction d'une section doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le Président ou un Vice-Président et avoir été régulièrement convoqué pour une date, une heure et un lieu déterminé.

Les convocations doivent être adressées 8 jours avant la date de la réunion.

Note importante : La seule présence en un lieu quelconque de la majorité des membres composant le Comité de direction ne constitue pas une réunion régulière de la section.

3. FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION DES SECTIONS

3.1 Les fonctions de Membres du Comité de direction d'une section sont assurées bénévolement.

Ces fonctions sont incompatibles avec :

- une fonction de dirigeant dans un autre Club sportif de même discipline
- une rémunération reçue de l'Association.

On ne peut être Président que d'une seule section.

3.2 Le Président dirige la politique sportive générale de la section en accord avec son Comité dans le cadre des principes généraux définis par le Comité Directeur du Club des Sports.

Sont incompatibles avec le mandat de Président les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président, de Président de Conseil de surveillance, de Directeur général, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du CSC.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui directement ou par des personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

3.2.1 Le Président réunit le Comité directeur au moins une fois par trimestre.

3.2.2 Le Président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget annuel.

3.2.3 Le Président représente la section au Comité directeur du Club des Sports où il a voix délibérative et dont il est membre de droit. En cas d'empêchement, il doit s'y faire représenter par son Vice-président délégué ou donner un pouvoir à un autre président de section ou à un membre du bureau directeur du CSC.

3.2.4 Il est responsable des finances de sa section et a seul qualité pour demander tout paiement à la Trésorerie générale. Il peut donner délégation écrite au Trésorier de la section pour effectuer ces mêmes opérations et révoquer cette délégation. Ces dispositions sont valables également pour le fonds de roulement mis à sa disposition par le Club des Sports.

Le fonds de roulement de la section doit être limité selon des modalités fixées par le comité directeur du CSC.

3.3 Le Vice-président délégué assiste et remplace le Président dans ses fonctions, selon les délégations qu'il en reçoit ou en cas d'empêchement du Président.

3.4 Le Trésorier tient la comptabilité détaillée dans la forme prescrite pour toutes les sections, conformément aux ordonnancements décidés par le comité directeur du CSC. Cette comptabilité représente les dépenses et recettes dans le cadre du budget ordinaire.

3.5 Le Secrétaire assure les opérations de liaison et de publicité au sein de la section et tient un procès-verbal des réunions du Comité de Direction qu'il convoque en accord avec le Président. Il rend compte au Secrétaire général du Club des Sports de toute modification dans la composition du Bureau de sa section. Il doit fournir également le compte-rendu de l'Assemblée Générale de sa section.

3.6 Le responsable sportif (éventuel) gère et coordonne les activités, compétitions et manifestations sportives. Il collecte les résultats sportifs obtenus à la section et les transmet pour information à la direction du C.S.C.

4. ENCADREMENT SPORTIF

Dans ce chapitre et sous la dénomination générale d'"Encadrement sportif" sont compris : les Professeurs, Moniteurs, Maîtres, Entraîneurs, diplômés d'Etat ou Fédéral.

Les interventions des bénévoles ne peuvent se faire que sous le couvert des personnes sus nommées.

4.1 Les Présidents de sections établissent les contrats de travail avec les entraîneurs diplômés d'état de leur section. Ces contrats sont soumis à l'approbation du bureau du Club des sports et à la signature de son Président.

4.1.1 Les honoraires doivent être visés par le Président du Club des Sports.

4.1.2 Seuls les Entraîneurs titulaires d'un brevet d'Etat ou d'un diplôme reconnu par l'Etat peuvent être rémunérés.

4.2 L'encadrement sportif reçoit du Comité de direction de la section toutes indications utiles sur les missions qui lui sont confiées.

4.3 Sa mission est l'éducation et la formation à l'activité sportive de la section.

4.4 L'entraîneur n'est pas éligible au Comité de Direction de sa section et ne peut pas être Président d'une autre section.

4.5 L'entraîneur peut être invité par le Président à assister aux réunions du Comité de direction de la section ou demander à être entendu par lui dans le cadre de la discipline qu'il enseigne :

- pour y exposer les problèmes pratiques ou techniques qu'il désire voir étudier.
- pour y prendre connaissance des directives générales arrêtées par le Comité de la section et étudier avec lui les applications qui en découlent.

Toutefois, il n'a, dans ce cadre, pas voix délibérative dans les décisions du Comité de direction de la section.

4.6 Les remboursements de toute nature qu'il est susceptible de recevoir sont fixés par le Comité de direction de la section dans le cadre de son budget et sur présentation de justificatifs.

4.7 Tous les cadres sportifs doivent être licenciés à leur Fédération.

5. ENCADREMENT TECHNIQUE et AMINISTRATIF DES SECTIONS

5. Le personnel administratif et technique reçoit du comité directeur de sa section toutes indications sur les missions qui lui sont confiées.

6. ASSEMBLEES GENERALES des SECTIONS

6.1 En dehors de l'Assemblée Générale du Club des Sports fixée par les statuts, chaque section tient une Assemblée Générale annuelle entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre.

6.2 L'ordre du jour de l'assemblée générale et sa date doivent être présentés au CSC pour validation avant publication officielle.

6.3 Sa convocation est à l'initiative du Comité de Direction de la section qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour (voir art. 6.5.1)

6.4 Les membres sont informés au moins 15 jours avant la date fixée, soit par convocation individuelle postée, soit par voie de presse. La convocation doit en outre être affichée sur les lieux d'activité, ou au Secrétariat de la section ou à la maison des sports.

6.5 L'ordre du jour est déposé au Secrétariat général du Club des Sports 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

Une convocation devra obligatoirement être adressée au Président, au Directeur du CSC et au Directeur adjoint des sections.

6.5.1 L'Ordre du Jour devrait être le suivant :

- . nomination de scrutateurs (mini.. 2),
- . vérification des pouvoirs,
- . approbation du Compte Rendu de l'Assemblée Générale précédente,
- . rapport moral de la section par le Président et quitus moral,
- . rapport financier de l'exercice par le Trésorier,
- . présentation du budget prévisionnel,
- . vote de la cotisation à main levée,
- . rapport sportif par le responsable sportif ou, à défaut, par le secrétaire et objectifs de la saison à venir,
- . élections, le cas échéant,
- . questions posées par les membres au moins 8 jours avant la date de la réunion, par écrit,
- . questions diverses.

6.5.2 Le Président du Club des Sports ou les membres du Comité directeur du CSC qu'il aura délégués auront qualité pour assister aux Assemblée générales des sections afin de veiller éventuellement à l'application des statuts ou règlements, au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de l'Assemblée. Seuls les points à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un débat.

6.5.3 Un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée Générale de la section devra être remis au Secrétaire Général du Club des Sports au plus tard le 31 Décembre.

7. ELECTIONS

7.1 Pour être éligible au Comité directeur de la section, il faut :
- être membre de la section depuis au moins 6 mois

- être à jour de ses cotisations tant passées que présentes
- être âgé de 18 ans à la date de l'Assemblée
- jouir de ses droits civiques
- ne pas être soumis aux conditions restrictives de l'article 3.1 ci-avant.
- avoir fait acte de candidature auprès du Président avant la tenue de l'A.G. et dans les délais fixés dans la convocation.

7.2 Pour être élu au Comité, il faut en outre avoir obtenu la majorité simple des suffrages exprimés.

7.3 Pour être électeur, il faut être membre de la section, à jour de ses cotisations, âgé de plus de 16 ans à la date de l'A.G. et jouir de ses droits civiques.

Les membres de moins de 16 ans ont voix consultative mais ne sont pas électeurs. Ils peuvent être représentés par la mère, le père ou un tuteur qui voteront en leur lieu et place. Parents, membres du club ou non.

Les votes par procuration sont autorisés à raison d'un (1) pouvoir maximum par membre électeur présent. Pour être porteur d'un pouvoir, il faut être adhérent.

Pour les parents votant pour leurs enfants, ils détiendront autant de pouvoir que d'enfants membres de la section.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

8. CONSTITUTION du BUREAU des SECTIONS

8.1 Les Membres élus du Comité Directeur se réunissent à l'initiative du dernier Président en exercice, si celui-ci demeure membre élu, ou du doyen d'âge et ce, dans les 8 jours qui suivent l'A.G. Ils procèdent à l'élection à la majorité absolue du nouveau président à bulletin secret. Si un deuxième tour est nécessaire, le principe de la majorité relative sera retenu. Puis, sous la conduite du nouveau Président, ils procèdent aux élections des autres membres du Bureau, dans les mêmes conditions.

8.2 Dès que le Bureau est constitué, le Président donne connaissance de sa composition au Secrétariat Général du Club des Sports et à ses instances fédérales.

9. DISSOLUTION des SECTIONS

9.1 Dissolution du Comité de section

Le Comité directeur du Club des Sports a pouvoir, pour toute raison grave ou motivée de prononcer la dissolution du Comité d'une section et d'assurer la gestion de la section après avoir

constaté l'incapacité du Comité d'administrer la section. Il devra convoquer une Assemblée générale de la section concernée en vue d'élire un nouveau Comité de direction.

9.2 Dissolution d'une section

Le Comité directeur du Club des sports à pouvoir pour toute raison grave ou motivée de prononcer la dissolution d'une section. Il effectuera toutes les démarches et prendra toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis à vis des organismes concernés que des adhérents.

10. LITIGES

En cas de litige survenant au sein d'une section et non susceptible d'être réglé par son Comité, le Président de la section ou le Comité saisira le Comité Directeur du Club des Sports qui prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner.

11 - ADHESION d'une NOUVELLE SECTION

11.1 Cas d'une demande émanant d'un groupe de personnes :

Pour adhérer au CSC, un projet présenté par 4 personnes minimum doit être soumis et validé par le comité directeur du CSC.

La nouvelle section s'engage à s'affilier à sa fédération de tutelle.

La nouvelle section aura une période probatoire d'un an. A l'issue de cette période probatoire, l'adhésion définitive sera sanctionnée par un vote du comité directeur du CSC.

Pendant cette période, la section aura une voix consultative au sein du comité directeur et ne percevra pas de subvention.

11.2 Cas d'une demande émanant d'une association indépendante :

Pour qu'une association puisse adhérer au CLUB des SPORTS, il faut qu'elle soit affiliée à sa Fédération de tutelle et en règle avec elle.

L'adhésion d'une association au CSC en tant que section est soumise au vote du Comité Directeur du CSC. Pour devenir section du Club des Sports, la dite association doit être dissoute.

12. TRESORERIE et COMPTABILITE des SECTIONS

12.1 La comptabilité ainsi que les statistiques de l'ensemble des sections seront centralisées par le Bureau du Club des Sports.

12.2 Les comptes du Club des Sports, donc des sections, seront arrêtés annuellement le 30 Août.

12.3 Les recettes portées au compte d'exploitation des sections sont les suivantes :

- . les cotisations, droits d'entrée, abonnements, droits d'inscription aux manifestations sportives, cours collectifs, etc....,
- . les cotisations des membres bienfaiteurs,
- . les recettes des fêtes ou rencontres sportives,
- . les subventions attachées à l'activité d'une section,
- . les partenaires.

NB : Les sponsors des sections ne doivent pas être concurrents de ceux du Club des Sports. Toute action publicitaire entraîne de la part de la section, la signature d'une convention.

Toutes demandes CNDS devra être faite sous le nom du CSC et signée par le Président du CSC.

12.4 L'ensemble des dépenses sera ordonnancé par le Président de la section. Elles seront réglées par le Trésorier de la section, sur production de pièces justificatives.

Les chèques de paiement des salaires des Entraîneurs vacataires ne pourront être établis que sur remise, au plus tard, le 20 du mois, du relevé normalisé d'heures de présence dûment visé pour accord par le Président ou le Trésorier (hors école de ski). En l'absence de ces justificatifs, un acompte pourra être versé, après accord du Président de la section.

12.5 Toute dépense non prévue au budget de la section devra être présentée au Bureau du Club des Sports avant d'être engagée.

12.6 Les cotisations sont fixées annuellement par le Comité de la Section et sont approuvées lors de l'Assemblée Générale de la section.

L'adhésion à une section comprend obligatoirement la cotisation à la section, la cotisation au Club des Sports, ainsi que l'achat de la licence auprès de la Fédération sportive concernée.

Les cotisations ne pourront être remboursées qu'en cas de force majeure.

Les cotisations pourront être dégressives, selon le nombre de personnes d'une même famille inscrites à la même section.

Les sections peuvent accorder des délais de paiement à leurs adhérents.

12.7 Le Trésorier général du Club des Sports et le personnel administratif tiendront à jour la situation financière de chaque section de façon à ce que le Président ou le Trésorier de la section puissent être renseignés, tous les 3 mois ou à la demande, sur les engagements de la section par rapport à son budget.

Une situation comptable sera remise périodiquement ou à la demande des sections pour analyse et centralisation.

En contrepartie de la remise de ce document, les sections s'engagent à donner dans le mois qui suit les justificatifs l'accord ou les éclaircissements demandés sur les comptes présentés.

12.8 Le Président et le Trésorier de la Section sont responsables devant le Trésorier général du Club des Sports qui pourra, à tout moment, leur demander la preuve de l'existence des soldes en banque ou en caisse.

13. REGLES GENERALES

13.1 Les Sections s'interdisent d'accepter aux séances d'activité tout adhérent qui n'aurait pas présenté un dossier complet d'inscription. Des contrôles devront être opérés par le Bureau de la section.

Les adhérents pratiquants sont invités à souscrire à une assurance « individuelle accident » car la responsabilité du Club des Sports n'est pas toujours engagée.

13.2 En cas d'accident corporel, les sections devront expédier les déclarations nécessaires à l'Assurance de la Fédération avec copie au Club des Sports, si la victime est licenciée, dans les délais impartis.

13.3 Le planning d'occupation des installations sportives est régi par une convention signée entre le Club des Sports et le centre sportif.

13.4 L'adhérent membre actif a droit à la jouissance des installations sportives mises à la disposition des sections pendant les heures prévues à cet effet. Il doit respecter les règlements édictés par la convention concernant chacune des installations.

13.5 Toutes discussions de caractère religieux, politique, philosophique ou moral sont interdites. De même, tous jeux de hasard ou paris de quelque nature qu'ils soient sont interdits. La non observation de cet article peut entraîner la radiation. Cette disposition est valable pour tout membre de l'Association.

13.6 Les membres doivent porter une tenue correcte, à l'appréciation des Bureaux de sections. Ils ne peuvent être en état d'ivresse, ni perturber d'une manière quelconque l'activité des membres de l'Association. Ils doivent scrupuleusement observer les avis et informations diverses qui pourraient être portés à leur connaissance.

13.7 Les membres des Comités de direction, section ou Club des Sports sont habilités à faire observer les règles de discipline.

14. CHARTE DES SECTIONS

14.1 Chaque section a la possibilité d'éditer une charte propre à son fonctionnement qui sera validée par le bureau du CSC.

14.2 Il pourra, entre autre, y figurer des conditions concernant les règles disciplinaires, les déplacements, les règles de bonnes conduites.

15. CODE SPORTIF

15.1 Tout sportif, débutant ou champion, s'engage à respecter les règles suivantes:

15.1.1 Respect de soi vis-à-vis du dopage, de la consommation de stupéfiants et d'alcool, de sa tenue vestimentaire

15.1.2 Respect des personnes : respect des sportifs envers les dirigeants, les entraîneurs, les coéquipiers et les adversaires.

15.1.3 Respect des biens : respect du matériel mis à disposition, des lieux d'entraînement, des véhicules du Club.

15.1.4 D'une manière générale :

- Se conformer aux règles du jeu.
- Respecter les décisions de l'arbitre.
- Refuser toute forme de violence et de tricherie.
- Etre maître de soi en toutes circonstances.
- Etre loyal dans le sport et dans la vie.
- Etre exemplaire, généreux et tolérant.

15.1.5 Tout problème ou litige sera discuté en commission de discipline. Cette commission sera formée par le Président du CSC.

16. ADHESIONS

16.1 L'adhésion au Club des Sports implique l'approbation des Statuts, de son Règlement Intérieur et éventuellement de sa charte consultables au siège du Club des Sports.

16.2 Aucun enfant mineur ne sera inscrit sans autorisation parentale.

16.3 La responsabilité de l'Association n'est engagée que lorsque les parents ou le représentant légal ont confié l'enfant mineur à l'encadrement sportif responsable du cours, sur le lieu d'entraînement ou de convocation pour une compétition, ou s'ils ont signé une décharge.

16.4 L'absence de l'encadrement sportif ou l'annulation de cours d'entraînement ou de compétition, pour quelque cause que ce soit, sera communiquée et déchargera l'Association de sa responsabilité.

16.5 Aucun enfant ne peut quitter, seul, le lieu d'entraînement ou de compétition, si les parents ou le représentant légal n'ont pas signé d'autorisation.

16.6 L'absence répétée, non justifiée, d'un enfant fera l'objet d'une information aux parents ou au représentant légal.

16.7 La pratique des activités est soumise au règlement intérieur des infrastructures sportives.

17. OBSERVATIONS GENERALES

17.1 En cas de contestation entre un article du présent Règlement Intérieur et les termes des Statuts du Club des Sports, c'est ce dernier texte qui ferait foi.

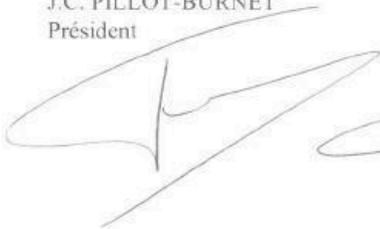
17.1.2 Pour toutes contestations entre la Charte de la Section et le règlement intérieur du C.S.C., c'est ce dernier qui prévaudra.

17.2 Le présent Règlement Intérieur pourra être complété ou modifié par décision du Comité Directeur du Club des Sports.

Ce Règlement Intérieur a été adopté par le Comité Directeur du Club des Sports en date du 2 février 2007.

CHAMONIX, le 2 février 2007

J.C. PILLOT-BURNET
Président



Guy TOMEI
Vice-Président Délégué



Lionel TARANTOLA
Secrétaire

